

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

RÉFÉRENCE : Choquette c. Choquette, 2018 ONSC 1435

N^o DE DOSSIER : FS-96-226578-001

DATE : 20180301

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE)
KEVIN RONALD CHOQUETTE) *Harold Niman et Meysa Maleki, pour le*
Demandeur) demandeur

– et –

YVONNE ELIZABETH CHOQUETTE *Ken H. Nathens, pour la défenderesse*
Défenderesse

)
) **AUDITION :** Les 12, 13, 14, 18 et
26 septembre 2017

LE JUGE HOOD

MOTIFS DE LA DÉCISION

Survol

[1] Le 8 octobre 1996, à l’issue d’un procès de huit jours, le juge Jennings a ordonné à M. Choquette de verser à M^{me} Choquette une pension alimentaire au profit d’un époux de 4 750 \$ par mois, avec effet rétroactif au 6 mai 1996.

[2] M. Choquette dépose à présent une demande en vue de faire modifier cette ordonnance. Il demande qu’il soit mis fin à la pension alimentaire au profit d’un époux à compter du 1^{er} janvier 2016. En réponse, M^{me} Choquette demande que la demande de modification soit rejetée et que la pension alimentaire en sa faveur soit plutôt augmentée à 15 000 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2013.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, il est mis fin à la pension alimentaire au profit d’un époux, avec prise d’effet le 5 octobre 2016.

Contexte

[4] Le contexte nécessaire pour comprendre la présente demande est exposé dans le jugement rendu par le juge Jennings, daté du 8 octobre 1996. Son jugement a été déposé au procès tenu devant moi à titre de pièce 6.

[5] Dans les motifs de son jugement, le juge Jennings affirme ce qui suit :

[TRADUCTION]

Contexte

Les parties se sont mariées le 2 septembre 1979 à Saskatoon. Elles venaient tout juste de terminer leurs études à la University of Saskatchewan et d'obtenir leur baccalauréat en commerce.

Elles occupaient toutes les deux des emplois qui convenaient à leur formation. L'épouse a quitté son emploi pour la Ville d'Edmonton en 1983 lorsque, le 17 janvier de cette année, le premier enfant issu du mariage, Graham, est né. Elle est retournée au travail brièvement en 1987, comme comptable de projet pour la B.C.E. Development Corporation, mais a ensuite cessé de travailler. À cette époque, le couple vivait à Toronto et l'époux avait commencé à travailler dans le domaine des valeurs mobilières. Il réussissait bien et, dans son témoignage, l'épouse a expliqué que la raison pour laquelle elle avait cessé de travailler était que [TRADUCTION] « nous avions un bon revenu et je ne souhaitais pas retourner au travail ou j'avais choisi de ne pas y retourner ».

L'épouse souhaitait avoir un autre enfant, et après avoir connu de grandes difficultés à tomber enceinte, elle a donné naissance à leur deuxième fils, Elliott, le 1^{er} novembre 1990. Peu après la naissance d'Elliott, le mariage a commencé à battre de l'aile. Les désaccords des parties menaient à des disputes. Les parties ont consulté des thérapeutes. Au début de 1994, le mariage était pratiquement mort. En juillet 1994, l'épouse a quitté le foyer, amenant avec elle les deux enfants. Les parties ont consulté des avocats et la première des nombreuses ordonnances qui allaient être rendues a été obtenue. En raison de celle-ci, l'épouse est retournée au foyer où la famille a continué de vivre ensemble pendant tout l'automne. Le 19 décembre 1994, l'épouse a obtenu une ordonnance aux termes de laquelle elle se voyait accorder la possession exclusive provisoire du foyer conjugal à partir du 9 janvier 1995. L'ordonnance prévoyait en outre que la résidence principale des enfants serait la sienne.

Les parties vivent séparément depuis cette date. Elles ont aujourd'hui toutes les deux 41 ans.

Leurs enfants sont âgés respectivement de treize et six ans.

L'aîné, Graham, vit avec son père depuis mars 1995. Sa relation avec sa mère est tendue et il ne la voit pas très souvent.

Elliott vit principalement avec sa mère. Avec certaines difficultés, son père a exercé les droits d'accès généreux qui lui ont été accordés par les diverses ordonnances du présent tribunal.

Le père travaille aujourd'hui comme analyste bancaire pour une maison de courtier en valeurs mobilières. Il fait bien son travail et est apprécié de ses collègues. Il a gagné environ 390 000 \$ l'an dernier et son revenu moyen des dernières années a été d'environ 200 000 \$. Par l'entremise de ses avocats, il a adopté la position de ne pas contester sa capacité de payer des aliments raisonnables.

L'épouse n'est pas retournée au travail, mais elle compte le faire. Elle a obtenu son titre de CMA, une désignation de la profession comptable semblable, je crois, à celle que l'on appelait auparavant RIA. Elle est membre de son ordre professionnel.

Elle a également obtenu un permis d'agente immobilière. Elle aimerait suivre un cours de quatre ans pour obtenir le permis de chiropraticienne, mais sa demande initiale au collège de chiropratique a été rejetée.

Pension alimentaire au profit d'un époux

J'ai pu constater que M^{me} Choquette était une femme intelligente, qui s'exprime bien et qui est très déterminée. Elle possède un bon niveau d'instruction. Elle possède aussi des compétences recherchées pour un poste de gestion. Elle m'a dit qu'elle n'entendait pas rester assise à ne rien faire, et je retiens cette affirmation. Je ne crois pas que sa proposition d'étudier pour devenir chiropraticienne est mûrement réfléchie, mais je ne doute pas qu'elle peut retourner sur le marché du travail, qu'elle y retournera et qu'elle deviendra indépendante assez rapidement.

Malgré toute sa formation ainsi que les capacités et la motivation qu'elle possède, M^{me} Choquette n'est même pas encore entrée sur le marché du travail. Jusqu'à présent, elle n'a sans doute pas vraiment été en mesure de le faire, puisqu'Elliot, qui vit principalement avec elle, vient juste de commencer l'école à temps plein. Quoi qu'il en soit, elle est loin d'être aussi près de l'indépendance économique que l'était M^{me} Frolick, pour qui une ordonnance alimentaire limitée dans le temps a été jugée inappropriée.

Eu égard aux objectifs énoncés aux alinéas 15(7)a) à d) de la *Loi sur le divorce*, j'estime qu'il convient de rendre une ordonnance alimentaire. Je prévois que l'obtention par M^{me} Choquette d'un emploi à temps plein du niveau qu'elle est nettement capable d'occuper occasionnera un changement de situation qui entraînera une demande de modification dans un avenir rapproché si les parties ne parviennent pas à régler cette question.

L'épouse recevra sa part du produit de la vente de la maison, soit environ 100 000 \$, ainsi qu'un paiement d'égalisation d'un peu plus de 60 000 \$. Elle a d'autres investissements et possède des titres d'une valeur d'environ 60 000 \$, déduction faite de ses dettes actuelles. Elle prévoit d'investir son capital. Je crois que l'allocation d'une pension alimentaire de 4 750 \$ par mois serait appropriée dans les circonstances. J'arrive à ce chiffre après avoir tenu compte des obligations qui seront créées par le présent jugement au titre des aliments pour enfants et du besoin des deux parties de trouver un logement convenable pour elles-mêmes et leurs enfants.

J'estime qu'il est en outre approprié pour l'époux d'acquitter les frais de scolarité que l'épouse pourrait devoir déboursier afin de suivre un cours de mise à niveau ou de perfectionnement, dans la mesure où un tel cours serait raisonnablement nécessaire

pour lui permettre de retourner sur le marché du travail dans un poste qui concorde avec sa formation et ses antécédents professionnels. Je présume qu'un tel cours, le cas échéant, ne durerait pas plus de douze mois. Par conséquent, j'ordonne à l'époux de rembourser à l'épouse les frais de scolarité et les frais liés au matériel scolaire qu'elle pourrait engager pour suivre un cours pendant les six prochains mois, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, sur présentation d'une facture et d'une preuve d'inscription et de participation comme il se doit.

Pension alimentaire au profit des enfants

S'il se voit confier la garde des enfants, M. Choquette ne sollicite aucune ordonnance en sa faveur. Je suis conscient que M^{me} Choquette devra assumer des frais de garde d'enfants lorsqu'elle exercera ses droits d'accès, et je répète que j'ai pris en compte l'incidence de mon jugement sur la garde afin d'établir la pension alimentaire au profit d'un époux.

Par conséquent, je ne rends aucune ordonnance de pension alimentaire au profit des enfants.

[6] M^{me} Choquette a porté en appel devant la Cour d'appel l'ordonnance de garde rendue par le juge Jennings. Elle s'est par la suite désistée de son appel. M. Choquette a formé un appel incident relativement à l'octroi de la pension alimentaire au profit d'un époux. Aux par. 2 à 5 de son inscription du 28 juillet 1998, déposée à titre de pièce 7, le tribunal a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'époux forme un appel incident relativement à l'octroi de la pension alimentaire au profit d'un époux au motif que le juge de première instance a commis une erreur en ne rendant pas d'ordonnance limitée dans le temps, d'« ordonnance de révision » ou d'« ordonnance décroissante » visant à favoriser l'indépendance économique de l'épouse. À l'audience, l'époux a abandonné sa demande d'ordonnance limitée dans le temps et a demandé à ce que le jugement soit modifié de sorte à réduire la pension alimentaire au profit d'un époux pour la faire passer de 4 750 \$ à 2 350 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 1999, puis à 1 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2001. À titre subsidiaire, il sollicite une ordonnance assujettissant la pension alimentaire au profit d'un époux à une révision automatique au plus tard le 1^{er} janvier 1999.

Selon nous, il n'est pas approprié en l'espèce d'examiner le bien-fondé de rendre une ordonnance de révision dans le cadre d'un jugement définitif. Il apparaît clairement dans les motifs du juge de première instance qu'il a tenu compte de tous les objectifs énoncés aux al. 15(7)a) à d) de la *Loi sur le divorce* applicables aux faits de l'espèce. Plus particulièrement, il a examiné précisément la question de l'indépendance économique et s'est dit convaincu par la preuve que l'épouse « retournera sur le marché du travail et deviendra indépendante assez rapidement ». Notre rôle ne consiste pas à trancher la question à nouveau. En l'absence d'erreur importante, le présent tribunal devrait se garder d'intervenir.

À notre avis, il vaut mieux se pencher sur la crainte de l'époux que l'épouse ne devienne pas indépendante aussi rapidement que l'a prévu le juge de première instance dans le cadre d'une demande de modification déposée dans une telle éventualité. La non-survenance d'un événement prévu peut constituer un changement important dans

la situation au sens de la *Loi sur le divorce* : *Trewin v. Jones* (1997), 1997 CanLII 1105 (ON CA), 26 R.F.L. (4th) 418 (C.A. Ont.). L'avocat de l'épouse a admis qu'une preuve de fainéantise de la part de l'épouse pouvait constituer le fondement d'une demande de modification.

[7] M. Choquette a payé la pension alimentaire mensuelle au profit d'un époux de 4 750 \$ rétroactivement au 6 mai 1996, comme l'avait ordonné le juge Jennings, jusqu'à ce que son versement soit suspendu par le juge Corbett le 5 octobre 2016, en attendant qu'il soit statué sur sa demande de modification. M. Choquette a ainsi payé pendant plus de vingt ans la pension alimentaire au profit d'un époux qui avait été ordonnée. Si l'on tient compte du montant des aliments versé entre la séparation et le moment où le juge Jennings a rendu sa décision, M. Choquette a payé des aliments pendant environ 22 ans.

[8] Lorsque les parties se sont séparées, en 1994, elles étaient toutes deux âgées de 39 ans. Au moment du premier procès, elles avaient 41 ans. Aujourd'hui, elles en ont 62. Graham, leur aîné, a aujourd'hui 35 ans tandis qu'Elliott, leur fils cadet, a 27 ans.

[9] Une bonne partie du procès qui s'est déroulé devant moi a été consacrée à revenir sur les événements ayant mené au procès tenu devant le juge Jennings, et sur ce qui a été dit et fait à ce premier procès. En ce qui me concerne, ces questions ne sont d'aucune importance. Elles ont toutes déjà été traitées dans le cadre du procès antérieur. Je ne peux pas et ne devrais pas examiner à nouveau ce qui a déjà été tranché. Je tiendrai donc compte de ce qui s'est passé depuis la première décision et déciderai s'il est survenu ou non un changement important dans la situation qui justifie de modifier l'ordonnance initiale.

[10] Une grande partie de l'interrogatoire de M. Choquette par M^{me} Choquette a porté sur leur mariage et sur les divers emplois occupés par M. Choquette dans différentes villes, vraisemblablement pour appuyer une demande de pension alimentaire compensatoire au profit d'un époux, au motif que M^{me} Choquette aurait sacrifié sa carrière au profit des nombreux changements de carrière de son époux. Le hic, avec cette démarche, c'est que cette preuve a été – ou aurait dû être – faite devant le juge Jennings. De plus, le juge Jennings a conclu que M^{me} Choquette avait cessé de travailler de son plein gré. Comme elle l'a affirmé, affirmation rapportée par le juge Jennings dans ses motifs [TRADUCTION] « nous avons un bon revenu et je ne souhaitais pas retourner au travail ou j'avais choisi de ne pas y retourner ». Le juge Jennings a conclu qu'elle n'avait pas droit à une pension alimentaire compensatoire pour perte de possibilités économiques.

[11] Après la décision du juge Jennings et son désistement de son appel de l'ordonnance de garde rendue par ce même juge, M^{me} Choquette a présenté une demande pour obtenir la garde exclusive d'Elliott dans laquelle elle alléguait que M. Choquette infligeait de mauvais traitements à leur fils cadet. En réponse, M. Choquette a demandé la garde exclusive des garçons et a aussi demandé soit la suspension des droits d'accès de M^{me} Choquette à l'égard d'Elliott, soit des droits d'accès surveillés. Le 13 juin 2000, la juge Wilson a ordonné que M^{me} Choquette exerce, si elle le demandait, des droits d'accès surveillés auprès d'Elliott, dans un centre de visites surveillées de Toronto et pendant au plus deux heures aux deux semaines. M^{me} Choquette a porté cette ordonnance en appel. La Cour d'appel a rejeté son appel le 12 décembre 2001.

[12] Ce fut la dernière interaction entre les parties et le système judiciaire jusqu'à ce que M. Choquette dépose la demande de modification dont je suis actuellement saisi.

Analyse

[13] M. Choquette a affirmé devant moi que M^{me} Choquette avait fait tout ce qu'elle avait pu pour retarder autant qu'elle le pouvait l'audition de la présente demande, comme elle l'avait fait avec la demande initiale. Selon lui, elle agit ainsi pour faire gonfler sa facture d'avocats. Ici non plus, je ne vois pas la pertinence de cette affirmation par rapport à la décision que je dois prendre. Bien que cela puisse peut-être être utile pour l'adjudication des dépens, ce ne l'est pas pour décider s'il est survenu un changement important dans la situation qui justifie de modifier l'ordonnance initiale.

[14] Le 5 octobre 2016, M^{me} Choquette a demandé le report d'une conférence relative à la cause qui avait été prévue. Elle a affirmé qu'elle avait besoin d'un ajournement pour produire la preuve de son invalidité, afin d'établir son incapacité de travailler à l'appui de sa contestation de la demande de modification sollicitée et de sa demande incidente en vue d'obtenir l'augmentation de la pension alimentaire. La demande d'ajournement a été accueillie, mais il y a eu un coût à payer : le juge Corbett a suspendu l'ordonnance alimentaire rendue par le juge Jennings en attendant qu'il soit statué sur la demande de modification.

[15] En fin de compte, M^{me} Choquette n'a jamais déposé de preuve pour étayer son incapacité alléguée.

[16] Lorsque la décision du juge Jennings a été rendue, les deux parties possédaient la même valeur nette et la même formation. Même si M. Choquette avait un emploi bien rémunéré en 1996, soit environ 400 000 \$ par année comparativement au montant de 57 000 \$ que recevait M^{me} Choquette au titre des aliments, ses dépenses étaient beaucoup plus importantes et il élevait leurs deux fils sans aucune aide de la part de M^{me} Choquette, financière ou autre. Ses actifs étaient fortement endettés. Il avait contracté des dettes importantes pour acheter une maison près de l'école que fréquentaient les garçons. Il connaissait des problèmes de liquidité. Même si M^{me} Choquette s'était retirée du marché de l'emploi depuis un certain temps, la décision du juge Jennings visait à ce qu'elle le réintègre et devienne indépendante.

[17] À l'époque du premier procès, M. Choquette travaillait comme analyste bancaire pour Levesque Beaubien. Il était devenu analyste bancaire environ dix ans plus tôt alors qu'il travaillait au sein d'une autre institution financière.

[18] Après la séparation, il est allé travailler pour Scotia Capital, puis pour Marchés mondiaux Scotia, toujours comme analyste bancaire. Il connaissait beaucoup de succès sur le plan financier, en raison de son emploi ainsi que de ses placements. Le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus était 1 356 153 \$ en 2011, 998 250 \$ en 2012 et 2 314 097 \$ en 2013. En 2014, il a été congédié sans motif et a reçu une indemnité de départ. En 2014, le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus s'élevait à 1 493 672 \$. Cette somme incluait son revenu et son indemnité de départ. En juin 2014, il s'est joint à Crédit Suisse comme analyste bancaire et directeur principal. Le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus de 2015 était 1 717 154 \$. Le 10 novembre 2016, il a à nouveau été congédié sans motif dans le cadre d'une

restructuration interne. Le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus de 2016 était 1 521 928 \$.

[19] À 61 ans, après avoir perdu son emploi pour la deuxième fois en trois ans, M. Choquette a décidé de prendre sa retraite. Il ne voulait pas chercher de nouvel emploi. Il a été honnête en affirmant qu'il avait été chanceux, en plus d'avoir travaillé très fort, et se trouvait maintenant dans une position qui lui permettait de ne plus avoir à travailler. J'accepte son témoignage quand il affirme que sa décision de ne plus travailler n'est pas une décision stratégique visant à appuyer sa demande de modification. Il a admis être quelque peu égoïste en prenant cette décision. Comme il l'a expliqué, il a maintenant besoin de [TRADUCTION] « temps pour Kevin ».

[20] J'estime que M. Choquette était crédible. Les réponses qu'il a offertes dans son interrogatoire principal et en contre-interrogatoire étaient réfléchies et mesurées. Il n'a pas exagéré. Son témoignage était compatible avec la preuve documentaire. Lorsqu'il était questionné au sujet d'un événement dont il ne se souvenait pas, que ce soit dans son interrogatoire principal ou en contre-interrogatoire, il le disait simplement.

[21] M. Choquette possède des avoirs d'une valeur nette considérable. Il est en mesure de prendre sa retraite. Comme le révèle son plus récent état financier du 30 août 2017, il possède des actifs de [14 068 640 \$] et peu de dettes, soit une dette de carte de crédit de 38 000 \$ et des créances de l'ARC au titre d'acomptes provisionnels d'environ 27 000 \$, ce qui chiffre ses avoirs nets à environ 14 003 000 \$. Ses avoirs nets fluctuent selon les variations du marché boursier, puisqu'il a investi la totalité de ses placements dans des actions, principalement des actions du secteur bancaire. Par exemple, son état financier du 16 septembre 2016 indique un actif d'environ 700 000 \$ de plus en raison des variations du marché. Il reconnaît que, à son âge, il serait plus raisonnable d'avoir un portefeuille composé d'environ 40 % d'obligations, plutôt que de 100 % d'actions.

[22] Les dépenses annuelles de M. Choquette s'élèvent actuellement à environ 296 000 \$. Son revenu (qui consiste en des dividendes tirés de ses placements), selon son état financier le plus récent, est de 240 000 \$. Il subit donc une perte nette de 56 000 \$ par année, ce qui signifie qu'il devra commencer à puiser dans son capital ou à diminuer ses dépenses.

[23] La situation actuelle de M^{me} Choquette est fort différente.

[24] M^{me} Choquette vit à Cudworth, en Saskatchewan, au nord-est de Saskatoon, dans une propriété dont elle est propriétaire. Elle a utilisé l'argent obtenu à la suite de son divorce pour acquérir quelques maisons en Saskatchewan. Elle vit dans l'une d'elles et loue les autres. Elle travaille également comme agricultrice biologique. Bien qu'elle habite en Saskatchewan, elle conserve un bien locatif à Toronto qui lui coûte 1 301 \$ par mois, et ce, depuis des années. Elle affirme garder cet appartement pour avoir une adresse à Toronto, au cas où elle présente une demande d'emploi dans cette ville.

[25] Entre l'ordonnance du juge Jennings et celle du juge Corbett le 5 octobre 2016, le montant annuel de 57 000 \$ que recevait M^{me} Choquette au titre des aliments constituait le revenu principal de cette dernière.

[26] En 2006, le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus était de 57 674 \$, ce qui incluait un petit revenu gagné auprès de Statistique Canada pour avoir travaillé à temps partiel dans le cadre du recensement et 2 299 \$ pour avoir travaillé à temps partiel pour une société appelée Drake International, à faire des évaluations pédagogiques.

[27] En 2007, le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus était de 63 333 \$. Elle a touché des revenus d'emploi pour avoir travaillé pour Drake International, toujours à temps partiel, et pour Élections Ontario, pendant un mois avant une élection. Ces revenus totalisaient 9 753 \$ et ont été contrebalancés par une perte de 6 570 \$ subie sur ses biens locatifs.

[28] En 2008, le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus était de 48 536 \$. Elle a touché des revenus d'emploi minimes auprès d'Élections Canada, a subi des pertes locatives de 5 336 \$ et des pertes agricoles de 4 496 \$. Elle a également acheté une terre agricole en Saskatchewan cette année-là.

[29] En 2009, le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus était de 54 845 \$. Elle n'a touché aucun revenu d'emploi cette année-là. Un petit revenu de location a été annulé par une perte agricole plus importante.

[30] De 2010 à 2016, son revenu était de nature semblable. Elle a touché le montant de 57 000 \$ au titre des aliments. Elle gagnait un petit revenu de location ou subissait des pertes un peu plus élevées. Le revenu tiré de ses activités agricoles était généralement négatif, sauf en 2010, où elle en a tiré un revenu net de 37 \$. Elle a retiré à l'occasion certains montants de son REER. En 2015, elle a retiré une grande partie de son REER, car elle croyait qu'elle aurait besoin de cet argent pour acheter des terres agricoles à la succession de son père. Cela ne s'est finalement pas produit. En 2010, le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus était de 67 311 \$. En 2011, il était de 64 374 \$; en 2012, 55 371 \$; en 2013, 58 241 \$; en 2014, 63 922 \$. En 2015, il était de 242 477 \$, car elle a retiré 190 200 \$ de son REER. Cela a donné lieu à un très grand paiement d'impôt. Plutôt que de faire un paiement d'impôt d'entre 10 000 \$ et 14 000 \$, comme à l'habitude, elle a dû faire un paiement de 65 528 \$ au titre de l'impôt en 2015. En 2016, le revenu inscrit à la ligne 150 de sa déclaration de revenus était de 54 443 \$.

[31] Au moment du procès, M^{me} Choquette possédait un actif d'une valeur de 1 219 561 \$ et des dettes de 438 499 \$, totalisant des avoirs nets de 781 112 \$, selon son état financier du 29 août 2017 déposé à titre de pièce 74. La valeur nette de ses avoirs est nettement inférieure à celle des avoirs de M. Choquette.

[32] Ses dépenses courantes indiquées dans son état financier s'élèvent à 41 628 \$ par année. Ses dépenses proposées indiquées dans l'état financier du 29 août 2017 s'élèveraient à 197 844 \$ par année. Dans la pièce 77, un autre état financier du 29 août 2017, son actif, ses dettes et ses dépenses courantes sont les mêmes. Elle n'a toutefois pas inclus de budget des dépenses dans cet état financier, car elle indique que celui-ci repose en grande partie sur la pension alimentaire au profit d'un époux qui lui sera accordée. Elle sollicite une pension alimentaire mensuelle de 15 000 \$. Selon son témoignage, de cette somme, 5 000 \$ seraient affectés au paiement d'impôt, 5 000 \$ au remboursement de ses dettes et 5 000 \$ seraient utilisés [TRADUCTION] « simplement pour vivre ». Dans la pièce 74, elle fait état de ces dépenses consacrées au remboursement de l'impôt et des dettes. Elle a également inscrit 2 000 \$ à titre d'économies en vue de sa retraite. Ses

autres dépenses mensuelles prévues s'élèvent à environ 4 500 \$, une hausse par rapport à ses dépenses mensuelles actuelles qui sont d'environ 3 500 \$.

[33] Dans ses motifs, le juge Jennings a conclu que M^{me} Choquette avait l'intention de retourner travailler, qu'elle possédait des compétences en demande pour un poste de gestion et qu'elle prévoyait d'investir le capital qui découlerait de l'ordonnance rendue. Il s'attendait vraiment à ce qu'elle [TRADUCTION] « retourne sur le marché du travail dans un poste qui concorde avec sa formation et ses antécédents professionnels ». La Cour d'appel a rejeté l'appel incident formé par M. Choquette au motif que, entre autres, le juge Jennings s'était dit convaincu selon la preuve que M^{me} Choquette [TRADUCTION] « retournerait sur le marché du travail et deviendrait indépendante assez rapidement ».

[34] Cela n'a jamais eu lieu. M^{me} Choquette n'est jamais retournée travailler comme comptable, elle n'a jamais obtenu de poste de gestion ni de poste qui soit sensiblement comparable. La raison pour cela est qu'elle n'a jamais essayé de le faire. Elle a fait valoir que, en raison du mariage, elle n'était plus sur le marché de l'emploi depuis dix ans au moment de la séparation et elle n'a jamais été en mesure de rattraper son retard. Or, selon moi, elle n'a jamais fait d'efforts pour le rattraper. Si elle avait fait des efforts pour « retourner sur le marché du travail dans un poste qui concorde avec sa formation et ses antécédents professionnels » et avait échoué, cela pourrait appuyer sa thèse. Mais n'ayant fait aucun effort pour « retourner sur le marché du travail et devenir [...] indépendante », elle ne peut tout simplement pas affirmer que son incapacité à subvenir à ses besoins résulte du mariage ou de son échec, et qu'elle a toujours besoin d'une somme au titre des aliments, et même – en fait – de trois fois plus d'aliments que ce qui a été ordonné il y a 21 ans.

[35] M^{me} Choquette n'a déposé aucune preuve indiquant que des recherches d'emploi avaient été faites entre octobre 1996 et janvier 1999. Elle a déposé en preuve un résumé d'environ 50 demandes d'emploi, principalement en réponse à des annonces publiées dans les journaux entre janvier 1999 et septembre 2001. Ses demandes d'emploi consistaient apparemment en son curriculum vitae accompagné d'une lettre de présentation superficielle. Elle n'a obtenu aucun emploi digne de mention, ce qui n'est pas surprenant. Elle n'a pas fait d'efforts ciblés pour obtenir un emploi intéressant ni quoi que ce soit qui finirait par la rendre indépendante. Comme elle l'a dit, elle était épuisée par les procédures judiciaires et ne pouvait pas travailler. Son travail est plutôt devenu d'essayer de faire annuler des décisions qui, selon elle, étaient incorrectes.

[36] Pendant son mariage, elle a connu quelques succès dans la vente immobilière. Son permis a expiré en décembre 1992 parce qu'elle n'exerçait aucune activité. En septembre 2001 ou vers cette période, elle a envisagé de remettre son permis en vigueur. Elle a décidé de ne pas le faire, parce que cela coûtait de l'argent, qu'elle n'avait pas le temps de suivre des cours et que l'immobilier était, selon ses termes [TRADUCTION] « un secteur difficile ». Le juge Jennings avait ordonné à M. Choquette de lui payer les frais d'une formation de perfectionnement jusqu'à hauteur de 5 000 \$, alors la question des frais aurait pu facilement être résolue. Si elle considérait le secteur comme difficile, elle y avait pourtant connu un certain succès et on peut sans doute dire que tous les emplois ou carrières, lorsqu'on les commence, sont difficiles. L'affirmation selon laquelle elle n'avait pas le temps de suivre des cours n'est pas étayée par la preuve. La preuve n'établit aucunement le temps que cela aurait exigé, et elle n'établit certainement pas que M^{me} Choquette devait consacrer son temps à autre chose.

[37] Aucun élément de preuve n'indique que des démarches visant à se trouver un emploi ont été effectuées entre 2001 et 2006. M^{me} Choquette a affirmé qu'elle était déprimée. Aucun élément de preuve n'étaye cette affirmation, ni que cet état dépressif allégué était tel qu'il la rendait incapable de travailler ou de chercher du travail.

[38] De 2001 à 2015, elle a suivi quelques cours en informatique, mais c'était davantage pour des raisons personnelles que pour se trouver un emploi. Elle n'a jamais cherché à faire quoi que ce soit qui rendrait utile son titre de CMA.

[39] M^{me} Choquette a produit en preuve une lettre qu'elle avait écrite au soutien d'une demande d'emploi en 2015 (la lettre a été déposée à titre de pièce 72). Elle ne se rappelait pas quel était le poste auquel elle postulait. La lettre était si mal écrite et comportait tant d'erreurs de grammaire qu'elle pourrait être vue comme un effort délibéré de ne pas obtenir le poste pour lequel elle était présentée. Elle se souvient d'avoir été convoquée en entrevue, mais elle n'a pas reçu d'offre d'emploi.

[40] Elle a choisi d'acheter et de louer des immeubles résidentiels dans des régions rurales de la Saskatchewan et de devenir agricultrice biologique, toujours dans cette province. Elle a acheté un immeuble commercial aux alentours de 2009, mais il se trouvait et se trouve encore dans un si mauvais état qu'il n'est pas possible de le louer. Elle est partie à un autre litige, celui-ci l'opposant à sa famille et concernant la succession de son père en Saskatchewan.

[41] Être propriétaire de quelques logements et être agricultrice est un travail. Ce n'est simplement pas un travail lucratif dans son cas. Il semble que cela ne lui permette pas d'atteindre l'indépendance économique. Mais il s'agit et s'agissait de son choix. Elle n'a pas fait ce qu'elle avait dit au juge Jennings qu'elle ferait ni tenu compte des avertissements de ce dernier.

[42] L'époux qu'elle a eu il y a environ 22 ans, malgré sa richesse et sa capacité vraisemblable de lui verser des aliments (assurément au niveau actuel de 4 750 \$ par mois et peut-être même de 15 000 \$) ne devrait pas avoir à financer le style de vie qu'elle a choisi et à lui verser une pension alimentaire au profit d'un époux alors qu'elle n'a fait aucun effort légitime pour acquérir son indépendance économique pendant toutes les années qui se sont écoulées depuis la séparation.

[43] En contre-interrogatoire, elle a reconnu avoir dit au juge Jennings qu'elle n'était pas le genre de personne à se tourner les pouces et à attendre son dû. Or, c'est selon moi ce qu'elle demande aujourd'hui au tribunal de favoriser.

[44] L'ordonnance alimentaire au profit d'un époux que le juge Jennings a rendue ne prévoyait pas de rajustements annuels en fonction du revenu. Il en est ainsi parce qu'il était convaincu que M^{me} Choquette deviendrait indépendante assez rapidement.

[45] M. Choquette n'a jamais demandé de pension alimentaire au profit des enfants ni aucune contribution relativement aux dépenses prévues à l'art. 7 pour ceux-ci. Il n'a pas demandé de modification auparavant. Il ne l'a fait qu'après avoir reçu une lettre de l'avocat de M^{me} Choquette en novembre 2015, qui indiquait que cette dernière voulait revoir leur arrangement actuel en matière de pension alimentaire au profit d'un époux en vue de décider s'il était conforme aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (les « Lignes directrices ») (qui n'existaient pas lorsque le juge Jennings a rendu sa décision) et si la somme

versée était appropriée, compte tenu de leurs situations financières et revenus actuels. Après avoir reçu cette lettre, M. Choquette a consulté ses conseillers juridiques. Sa demande de modification a été déposée peu de temps après.

[46] M. Choquette affirme que l'omission de M^{me} Choquette de devenir indépendante est un changement important qui justifie de modifier l'ordonnance. Il fait également valoir que sa décision de prendre sa retraite est un autre changement important. Je ne me pencherai pas sur la question de sa retraite, car je suis convaincu que l'omission de M^{me} Choquette de devenir indépendante constitue un changement important dans la situation.

[47] La Cour d'appel, dans sa décision précitée, a affirmé que [TRADUCTION] « la non-survenance d'un événement prévu peut constituer un changement important dans la situation ». Lors des débats devant moi, M^{me} Choquette a reconnu que son omission de devenir indépendante constituait un changement important. J'aurais conclu que c'était le cas de toute façon. Là où les parties divergent d'opinion, c'est sur l'incidence que devrait avoir ce changement important sur la pension alimentaire au profit d'un époux et sur la question de savoir s'il existe un droit continu de recevoir cette pension alimentaire.

[48] Puisque j'ai conclu qu'était survenu un changement important, la question devient celle de décider s'il convient d'ordonner la modification du montant à verser au titre des aliments, ce que soutient M^{me} Choquette, ou de mettre fin au versement, ce que soutient M. Choquette. Pour prendre cette décision, je dois tenir compte des objectifs de l'ordonnance modificative énoncés au par. 17(7) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.). Ces objectifs sont les mêmes que ceux qui se trouvent au par. 15.2(6) de la *Loi*, lequel traite du versement d'une pension alimentaire au profit d'un époux, et qui ont été considérés par le juge Jennings (à l'époque, ils étaient énoncés au par. 15(7) de la *Loi*).

[49] M^{me} Choquette fait valoir qu'elle a toujours droit à des aliments à titre compensatoire et que, si elle n'a peut-être pas répondu aux attentes du juge Jennings et de la Cour d'appel selon lesquelles elle deviendrait indépendante assez rapidement, la mesure réparatoire appropriée est de lui attribuer un revenu adéquat et de modifier en conséquence le montant de la pension alimentaire, pas d'y mettre fin.

[50] Comme il a été mentionné précédemment, elle soutient qu'elle n'a jamais été capable de devenir indépendante parce qu'elle a quitté le marché du travail pendant dix ans. Or, comme je l'ai déjà dit, elle n'a fait aucun effort pour le devenir. M. Choquette ne devrait pas avoir à continuer de verser le niveau de pension alimentaire qu'il lui versait et certainement pas le niveau qu'elle demande aujourd'hui.

[51] M^{me} Choquette invoque la décision *Wegler v. Wegler*, 2012 ONSC 5982, [2012] O.J. No. 5129 à l'appui de son argument selon lequel la façon la plus équitable de traiter son omission de devenir indépendante ou même d'essayer de le devenir est de lui attribuer un revenu aux fins des *Lignes directrices*. L'affaire *Wegler* se distingue toutefois de l'espèce, puisque, dans cette affaire, la mère s'occupait toujours des enfants et allait continuer de s'en occuper jusqu'à ce qu'elle atteigne la cinquantaine avancée. En l'espèce, M^{me} Choquette avait 39 ans au moment de la séparation en 1994 et n'a eu aucune responsabilité à l'égard des enfants après 1996. Après 1996, rien ne l'empêchait d'immédiatement réintégrer le marché de l'emploi à temps plein et de rattraper

le temps perdu. Elle a choisi de mettre son énergie et son temps ailleurs. Elle n'a pas eu à contribuer non plus aux aliments pour enfants ni aux dépenses prévues à l'article 7.

[52] M^{me} Choquette fait valoir que les *Lignes directrices* sont un outil utile, même si la Cour, au par. 96 de l'arrêt *Fisher v. Fisher*, 2008 ONCA 11, 88 O.R. (3d) 341, a affirmé qu'elles ne s'appliquaient pas aux ordonnances modificatives. Les *Lignes directrices* n'existaient pas encore lorsque le juge Jennings a rendu sa décision.

[53] Selon les *Lignes directrices* présentées, au moment de la séparation initiale en 1994, la durée de la pension alimentaire au profit d'un époux aurait dû se situer entre 7,5 et 15 ans, en fonction de la durée du mariage. M. Choquette a versé une pension alimentaire pendant plus de 22 ans. Bien que je ne m'appuie pas sur les calculs prévus aux *Lignes directrices*, ceux-ci sont favorables au point de vue selon lequel, dans certaines circonstances, la pension alimentaire ne devrait pas durer éternellement.

[54] J'ai pris en considération les objectifs énoncés au par. 17(7) de la *Loi*.

[55] En ce qui concerne l'al. a), la prise en compte des avantages ou inconvénients économiques qui découlent du mariage, tout inconvénient découlant du mariage subi par M^{me} Choquette a été compensé par la durée de la pension alimentaire. Si elle subit encore des inconvénients aujourd'hui, ils découlent non pas du mariage ou de son échec, mais des choix qu'elle a faits depuis la séparation.

[56] En ce qui concerne l'al. b), la répartition des conséquences économiques qui découlent du soin des enfants à charge en sus des obligations alimentaires relatives aux enfants à charge, après la décision du juge Jennings, M. Choquette est celui à qui ont incombé toutes les responsabilités en matière de soins aux enfants. Le juge Jennings a déclaré avoir tenu compte, pour établir le montant de la pension alimentaire au profit d'un époux, de son ordonnance de garde et des frais de garde d'enfants que devrait assumer M^{me} Choquette dans l'exercice de ses droits d'accès. Aucuns frais de garde d'enfants n'entrent aujourd'hui en ligne de compte.

[57] Bien que M^{me} Choquette n'ait présenté aucun argument relativement à l'al. c), les difficultés économiques causées par l'échec du mariage, il est à noter que toute difficulté de cette nature a été résolue depuis longtemps. L'échec du mariage a eu lieu en 1994. Une pension alimentaire a été versée pendant 22 ans et M^{me} Choquette, avec ses études et ses compétences à l'âge de 39 ans, a eu amplement l'occasion de surmonter toute difficulté économique qui a pu se présenter à l'époque.

[58] En ce qui concerne l'al. d), le fait de favoriser l'indépendance économique de chacun des époux dans un délai raisonnable, l'ordonnance rendue en 1996 visait à favoriser l'indépendance économique de M^{me} Choquette. Elle en a décidé autrement. La seule ordonnance susceptible de favoriser son indépendance est une ordonnance mettant fin à la pension alimentaire.

[59] Le 5 octobre 2016, le juge Corbett a suspendu la pension alimentaire. Dans son projet d'ordonnance déposé au début du procès, M. Choquette demande le remboursement du montant des aliments versés entre le 1^{er} janvier 2016, la date de délivrance de sa demande, et le 5 octobre 2016, la date à laquelle le versement des aliments a été suspendu. Il s'agirait d'un remboursement de dix mois, ou 47 500 \$. Or, dans sa plaidoirie finale, aucune observation n'a été

faite à l'appui de cette demande ou laissant entendre qu'il demandait ce remboursement. Aucune observation n'a donc été présentée par M^{me} Choquette par rapport à cette question.

[60] Si la question avait été débattue, j'aurais hésité à rendre pareille ordonnance, compte tenu de la situation économique des parties, qui est fort différente. Une telle ordonnance aurait selon moi imposé à M^{me} Choquette des difficultés excessives et aurait été inappropriée.

[61] Je suis conscient que la présente ordonnance pourra entraîner des difficultés économiques pour M^{me} Choquette, comme elle ne semble pas être indépendante à ce jour. Cependant, la question sur laquelle je dois statuer est celle de savoir si elle a toujours droit de recevoir une pension alimentaire au profit d'un époux de la part de son ex-époux. À mon avis, il ressort clairement des dispositions de la *Loi sur le divorce* qu'elle n'y a plus droit.

Conclusion

[62] Compte tenu des motifs qui précèdent, j'ordonne que cessent, à compter du 5 octobre 2016, les paiements de pension alimentaire au profit d'un époux ordonnés par le juge Jennings au paragraphe 4 de son ordonnance rendue le 8 octobre 1996.

[63] La demande de la défenderesse visant à modifier la pension alimentaire au profit d'un époux pour l'établir à 15 000 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2013 est rejetée.

[64] Comme il a eu gain de cause, le demandeur a vraisemblablement droit aux dépens. S'il entend réellement solliciter des dépens, il pourra déposer de brèves observations écrites, d'au plus trois pages dactylographiées à double interligne, accompagnées d'un mémoire de dépens et des documents nécessaires, comme les bordereaux et offres de règlement, au plus tard le 23 mars 2018. Toute observation en réponse est assujettie aux mêmes conditions et devra être déposée dans les trois semaines suivant le dépôt des observations de M. Choquette. Il n'y aura pas de réplique. En plus de déposer leurs observations afin qu'elles soient ajoutées au dossier, les parties devront également en déposer une copie papier directement à mon attention aux services administratifs à la magistrature, au 361, avenue University, bureau 170.

LE JUGE HOOD

Publication : le 1^{er} mars 2018

RÉFÉRENCE : Choquette c. Choquette, 2018 ONSC 1435
N^o DE DOSSIER : FS-96-226578-001
DATE : 20180301

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE

KEVIN RONALD CHOQUETTE

Demandeur

– et –

YVONNE ELIZABETH CHOQUETTE

Défenderesse

MOTIFS DE LA DÉCISION

LE JUGE HOOD

Publication : le 1^{er} mars 2018